

Section « Marche avec.... »

Du **vendredi 28 juin 2024** au départ du parking de la Mairie, allée de la Mairie dans la commune de LONGVIC.

Pensez à vous inscrire auprès de Bernadette VOILLEQUIN le jeudi au plus tard : par téléphone au 06 16 99 19 97



Présentation : Marche, avec un indice d'effort de **15**, correspondant au niveau 1 « facile » d'après la cotation de la fédération de la Randonnée Pédestre, d'environ **5,450 km** avec **une estimation de 6 m** de dénivelé.

Ce circuit familial, sans difficulté, vous permettra de faire une balade agréable dans la ville de LONGVIC, localisée à la confluence d'importantes voies de communication, qui se sont mariées tout naturellement à l'[Ouche](#), épine dorsale de la ville.

C'est à Longvic que la grande voie romaine de Lyon à Trèves traversait l'Ouche, au niveau du Parc de la Colombière.

Ainsi Longvic est traversé par le [canal de Bourgogne](#) creusé en 1785, par quatre voies ferrées installées vers le milieu du XIX^e siècle et enfin par la [rocade Est de Dijon \(voie Georges Pompidou\)](#). Elle accueille avec la commune voisine [Ouges](#), l'[aéroport Dijon-Bourgogne](#)

Votre animateur : Jean François VOILLEQUIN Téléphone 07 87 23 06 51



Départ de la marche

Parkings

Lieu du rendez-vous : **Pour la marche :** Parking de la Mairie de LONGVIC.

En transport public : Bus ligne 6 ou 18 Longvic, Arrêt Mairie.

En voiture : Allée de la Mairie.

Heure de départ de la marche : 14 h 15

Équipement : Chaussures de randonnée, adaptée à la météo, vêtement de protections de saison.

Quelques recommandations pour la randonnée sur route extraites du memento fédéral « Pratiquer- Encadrer- Organiser » les activités de marches et de randonnée pédestre.

Lorsqu'un ou des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, tous les participants sont tenus de respecter le code de la route (articles R 412-34 à R 412-43) Lorsqu'ils existent, il faut emprunter les trottoirs, quel que soit le côté où ils se trouvent, à droite ou à gauche.

En absence de trottoirs ou d'accotement praticable, le groupe de marcheurs ou de randonneurs qui constitue un groupement organisé doit se déplacer sur le bord gauche de la chaussée, exclusivement en colonne par un, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité.

Selon la configuration de la route, le groupe peut se déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux, en veillant à laisser libre la partie gauche de la chaussée pour permettre le déplacement des véhicules.

Il est obligatoire d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R 412-37 du code de la route) De même, si des feux de signalisation sont présents, vous êtes tenus d'attendre que le petit bonhomme lumineux soit vert, indiquant que les autres usagers sont à l'arrêt.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, ou hors des intersections, la traversée de routes nécessite un regroupement préalable des randonneurs qui doivent traverser la chaussée, perpendiculairement à son axe et ne pas traverser en diagonale (article R 412-39 du code de la route) après être invité par l'animateur de la séance.
